

Actes de Süleymān le Législateur concernant les mines de Srebrnica et Sase

par Nicoară BELDICEANU (Paris)

Nous donnons la traduction de trois actes concernant les mines d'argent de Srebrnica et de Sase en Bosnie, connus par une publication de Sarajevo.¹⁾ Une copie, ignorée par les éditeurs, se trouve dans le manuscrit fonds turc anc. 85 de la Bibliothèque Nationale de Paris. Ce manuscrit est l'un des plus intéressants de la collection du fonds turc²⁾, car il contient un nombre important d'anciennes lois minières ottomanes des règnes de Bāyezīd I, Meḥmed II et Bāyezīd II, dont nous n'avons connaissance que par lui.³⁾ Malheureusement les trois copies n'ont pas été faites avec beaucoup de soin, le scribe ayant eu des difficultés à déchiffrer les termes miniers, ceux-ci étant en majorité d'origine étrangère. Cette terminologie fut apportée dans les Balkans par les colons allemands attirés par les rois serbes pour mettre en valeur les richesses minières de leur pays.⁴⁾ Il semble que les premiers colons saxons

¹⁾ B. Djurdjev, N. Filipović, H. Hadžibegić, M. Mujić, H. Šabanović, Kanuni i kanunname za Bosanski, Hercegovacki, Zvornički, Kliški, Crnogorski i Skadarski sandžak (Les lois et règlements concernant la Bosnie, la Herzégovine, le Zvornik, le Kliš, le Monténégro et le sandjaq de Skadar), Monumenta turcica historiam slavorum meridionalium illustrantia, t. I, Sarajevo 1957, p. 92—113. L'ouvrage sera cité dans le reste de l'article: Kanuni i kanunname.

²⁾ Bibl. Nat. Paris, ms. fonds turc anc. 85, fol. 35 r°—40 r°. Cité dans le reste de l'article: Ms. 85. Pour la description: N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans conservés dans les manuscrits turcs de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du manuscrit fonds turc ancien 39. Paris-La Haye 1960, p. 38—39.

³⁾ N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. II: Règlements miniers, 1390—1512. Paris-La Haye 1964, p. 42—48.

⁴⁾ C. Jireček, Die Handelsstraßen und Bergwerke von Serbien und Bosnien während des Mittelalters, Prague, 1879; C. Jireček, Staat und Gesellschaft im mittelalterlichen Serbien. Studien zur Kulturgeschichte des 13.—15. Jahrhunderts, dans Denkschriften der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien, philosophisch-historische Klasse, t. LVI, 4, Vienne 1912, p. 65; M. Dinić, Za istoriju rudarstva u srednjeverkovnoj Srbiji i Bosni ("Contributions à l'histoire de l'in-

furent appelés en Serbie par le roi Uroš (1243—1276), au début de son règne. Soulignons qu'en 1253 Raguse faisait le commerce de l'or et de l'argent provenant des mines balkaniques.⁵⁾ Pourtant l'arrivée de colons saxons ne suffit pas à elle seule, à expliquer la terminologie adoptée dans les mines serbes. Il faut préciser que les Saxons apportèrent une législation minière allemande en vigueur aux XIII^e et XIV^e siècles, principalement dans les mines de Slovaquie.⁶⁾ Les Turcs, sans expérience dans ce domaine, ne touchèrent pas à la législation minière, et à l'organisation de l'exploitation. Ils se contentèrent de garder intacte la structure trouvée sur place, et de proroger les lois qui avaient prouvé, par le passé, leur efficacité.⁷⁾ A la lumière de ce court aperçu, il n'est pas surprenant, que la loi minière, dont nous donnons la traduction, contienne un nombre important de termes techniques étrangers. Nous avons ajouté à cet acte de contenu purement technique deux pièces concernant le bāg dans les mines de Srebrnica et de Sase.

*

Le gisement argentifère de Srebrnica fut mis en exploitation vers 1352.⁸⁾ Il est probable que les mines de Sase furent ouvertes à

industrie minière dans la Serbie et la Bosnie au Moyen Age"), Belgrade 1955, p. 1 et suiv. Cf. B. S a r i a, Der mittelalterliche sächsische Bergbau auf dem Balkan (Neue Forschungen und Funde), dans Ostdeutsche Wissenschaft. Jahrbuch des Ostdeutschen Kulturrates, t. IX, Munich 1962, p. 135 et suiv.; cf. N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 59—66; M. S. F i l i p o v i ć, Das Erbe der mittelalterlichen sächsischen Bergleute in den südslawischen Ländern, dans Südost-Forschungen, t. XXII, Munich 1963, p. 192—233.

⁵⁾ Supra note 4; O r b i n i R a v e s o, Il regno degli Slavi, Pesaro 1601, p. 252. Le premier acte qui mentionne la présence de Saxons en Serbie, est du 15 juin 1253: F. M i k l o s i c h, Monumenta serbica spectantia historiam Serbiae, Bosniae, Ragusii, Vienne 1858, p. 51. Sur la situation minière à l'époque byzantine: S. V r y o n i s, The Question of the Byzantine Mines, dans Speculum, t. XXXVIII, Cambridge-Massachusetts 1962, p. 1—17.

⁶⁾ N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 60—66.

⁷⁾ Op.cit., t. II, p. 53—59, 245—246. Voir: N. R a d o j i ć: Zakon o rudničima despota Stefana Lazarevića („Loi minière du despote Stefan Lazarević"), Belgrade 1962, 100 p. + XXVI planches.

⁸⁾ Desanka K o v a č e v i ć, Dans la Serbie et la Bosnie médiévales: les mines d'or et d'argent, dans Annales, Economies-Sociétés-Civilisations, t. XV, 2, Paris 1960, p. 249 note 2, tableau entre p. 256—257. Cf. C. J i r e č e k, Die Handelsstraßen . . ., p. 53—54; M. J D i n i ć, op.cit., p. 3—10, 108.

la même époque. La localité est située en Bosnie entre Srebrnica et la rivière Drina.⁹⁾ Grâce à la richesse de ses mines, Srebrnica devint un des plus importants centres miniers de Bosnie, attirant surtout des marchands de Raguse. En 1387, un atelier monétaire y fut établi. La richesse de la région provoqua bientôt l'envie des voisins, et des conflits éclatèrent, à son sujet, entre la Bosnie et la Serbie. Cette dernière reçut vers 1412 la ville de la part de l'empereur Sigismond, roi de Hongrie. Elle resta pratiquement serbe jusqu'à sa conquête par les Ottomans, en 1454.¹⁰⁾

Des règlements de Bāyezīd II (1481—1512) pour les mines de Srebrnica et de Sase soulignent qu'il s'agit d'anciennes lois promulguées par le voïvode Qovač, lorsque celui-ci fit le recensement de ces régions.¹¹⁾ Ce voïvode appartient à la famille bosniaque des Kovačević apparue à la fin du XIV^e siècle sous le règne de Tvrtko I (1377—1391). Au début du XV^e siècle, Kovač Dinjičić reçut la charge de voïvode.¹²⁾ Il est probable que les lois de Bāyezīd II pour Srebrnica et Sase eurent comme modèle les règlements promulgués par ce premier représentant de la famille Kovačević. Ses descendants se maintinrent jusqu'à la conquête de la région par le sultan Mehmed II qui mit à mort le dernier représentant de la dynastie.¹³⁾ Le district minier de Srebrnica fut incorporé au sanğaq de Vučitrn d'après un registre de cadastre ottoman de 859

⁹⁾ B. Walter, Beiträge zur Kenntnis der Erzlagerstätten Bosniens, Vienne 1888, p. 93—150 et la carte h.t.

¹⁰⁾ M. J. Dinić, op. cit., p. 46 et suiv.; C. Jireček, Die Handelsstraßen..., p. 50—52; R. Anhegger, Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im Osmanischen Reich, t. I, Istanbul 1943, p. 134, 148—149. Sur Srebrnica: N. Iorga, Notes et extraits pour servir à l'histoire des Croisades au XV^e siècle, t. II, Paris 1899, index sous: Srebrnica.

¹¹⁾ N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 212 § 3, p. 213 § 1.

¹²⁾ M. J. Dinić, op. cit., p. 41—43.

¹³⁾ 'Āšīkpašazāde, Die altosmanische Chronik des 'Āšīkpašazāde. éd. F. Giese, Leipzig 1929, p. 159; Uruğ, Die frühosmanischen Jahrbücher des Urudsch, éd. F. Babinger, Hannover 1925, p. 74; Nešrī, Ğihannümā. Die altosmanische Chronik des Mevlānā Mehmed Nescri; éd. F. Taeschner, T. Menzel, t. I, Leipzig 1951, p. 198; Tursun Bey, Ta'riḫ-i ebu'l fetḥ („Histoire du père de la conquête"), éd. M. 'Ārif, dans Ta'riḫ-i 'osmānī enğümeni meğmu'ası, fasc. 33 (Istanbul), p. 121; Ibn Kemāl, Tevāriḫ-i āl-i Osman (Chronique ottomane); éd. Dr. Ş. Turan, Ankara 1957, p. 235, 236; Histoire de l'Empire ottoman, de ses origines à 1503, Bibl. Nat. Paris, ms. fonds turc suppl. 1047, fol. 82 r°.

(1454/1455).¹⁴⁾ Plusieurs actes concernant les deux mines nous sont parvenus: trois sont du règne de Mehmed II¹⁵⁾, trois autres de Bāyezīd II¹⁶⁾ et le dernier appartient probablement au règne de Süleymān le Législateur.¹⁷⁾

La conquête apporta une désorganisation de l'exploitation des mines de Sase et de Srebrnica, contre laquelle l'administration ottomane essaya vainement de lutter. Il ressort des actes de Mehmed II la situation suivante: les mines furent délaissées par les ouvriers, les fonderies manquant de minerai ne fonctionnèrent plus. La Porte ordonna la reprise de l'exploitation, la punition du personnel réfractaire, et autorisa la venue de nouveaux ouvriers.¹⁸⁾ La situation était identique aux mines de Novo Brdo, Rudnik, Zaplanina, Plana et Kratovo.¹⁹⁾ Pour Fojnica des actes précisent que les mines étaient délaissées et les fourneaux délabrés.²⁰⁾ A Srebrnica Mehmed II avait même accordé des privilèges aux moines de l'église qui dépendait des mines, pour que ceux-ci fassent venir des ouvriers.²¹⁾ Il est

¹⁴⁾ H. Šabanović, Upravna podjela jugoslovenskih zemlja pod turskom vladavinom do Karlovačkog mire 1699 god. („La division administrative des pays yougoslaves sous la domination turque jusqu'à la paix de Karlovitz de 1699"), dans Godišnjak istoriskog društva Bosne i Hercegovine, t. IV, Sarajevo 1952, p. 177. Cf. N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. II: Règlements miniers, 1390—1512, Paris-La Haye 1964, p. 210 n. 4. Cf. carte: Ö. L. Barkan, 894 (1488/1489) yılı cizyesinin tahsilâtına âit muhasebe bilânçoları („Des bilans concernant le recouvrement de la ğizya pour l'année 894, 1488/89"), dans Belgeler, t. I, 1, Ankara 1964.

¹⁵⁾ N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. I: Actes de Mehmed II et de Bayezid II du manuscrit fonds turc ancien 39, Paris-La Haye 1960, p. 73—75. Le troisième acte, non daté, est placé, par l'éditeur, parmi ceux du règne de Mehmed II. Le motif doit être la mention d'Isa beg, personnage important du règne de Mehmed II: G. Elezović, Turski spomenici („Monuments turcs"), t. I, 2, Belgrade 1952, p. 8—9. Des registres concernant Isa beg: H. Šabanović, Krajište Isa-Bega Ishakovića zbirni katastarski popis iz 1455. godine (Registres de cadastre concernant les régions d'Isa beg Ishaković), Sarajevo 1964.

¹⁶⁾ N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 210—212, 213—215, 277.

¹⁷⁾ R. Anhegger, op. cit., t. II, Istanbul 1944, p. 228—235.

¹⁸⁾ N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 73—74.

¹⁹⁾ Op. cit., t. I, p. 68—70, 75—77.

²⁰⁾ Op. cit., t. II, p. 273—274.

²¹⁾ Op. cit., t. II, p. 277. En ce qui concerne le rôle de l'église dans l'exploitation des mines, nous attirons l'attention sur une charte octroyée, au début du XIV^e siècle, par le roi Milutin au monastère de Saint Stefan à Banska, qui énumère parmi les biens, un village avec ses fonderies et ses mineurs, dont les revenus

évident que la situation à Srebrnica et à Sase était loin d'être florissante tout de suite après la conquête.

*

Les pièces dont nous donnons la traduction sont extraites d'un code concernant la région de Zvornik. Le code se trouve copié dans deux registres des Archives de la Présidence du Conseil de Constantinople. Le premier registre serait de 1548, et le second de 1604.²²⁾ Les éditeurs datent le code de 1548.²³⁾ Cette datation présente pourtant des difficultés. Une loi sur le *tapu*²⁴⁾, dans ce code, mentionne l'année 957 (1550/51).²⁵⁾ Donc, au moins cet acte, est ultérieur à cette date. De plus, nous attirons l'attention sur le fait que le législateur mentionne la frappe de 420 aspres par 100 dirhem d'argent²⁶⁾, c'est à dire la frappe d'un aspre de 0,76 gr. Ce taux est peu probable pour 1548. Pour ces raisons, nous supposons qu'il faut faire la différence entre la date à laquelle le registre fut commencé, et la date des pièces copiées qui peuvent être antérieures ou postérieures à 1548. En tenant compte de tous ces éléments, le doc. n° 1 ne peut être qu'antérieur à 1548. Pour les doc. nos 2 et 3, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude.

*

Etant donné le manque de clarté qui règne dans le doc. n° 1 au sujet des travaux de réduction du minerai, nous donnerons un aperçu des opérations du traitement du minerai argentifère. Le

appartenaient au monastère (Al. Soloviev, O drabni spomenici srpskog prava, „Choix d'actes concernant le droit serbe", Belgrade 1929, p. 97). Un acte du 4—13 mai 1479 mentionne des moines de Fojnica en possession d'un fourneau depuis les temps anciens, c'est-à-dire, bien avant la conquête ottomane: H. Šabanović, Turski dokumenti u Bosni iz druga polovine XV stoljeća („Documents turcs de Bosnie de la seconde moitié du XV^e siècle"), dans Istorisko-pravni-zbornik, t. I, 2, Sarajevo 1949, p. 186 n° 3; trad.: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 273 doc. n° 29 § 2.

²²⁾ Kanuni i kanunname, p. 93.

²³⁾ Op. cit., p. 93.

²⁴⁾ Terme employé pour indiquer un titre de possession d'une tenure. Le renouvellement de ce titre était obligatoire dans certaines conditions. On entendait, par extension, le droit versé par le raïa au timariot pour la terre dont il avait la jouissance: J. Deny, Enc. de l'Islam, t. IV (1-ère éd.), p. 813—814; cf. J. Kabrda, Les codes turcs (kanunname) relatifs à l'Albanie et leur importance pour l'histoire nationale, dans Sbornik prací filosofické fakulty Brněnské university, řada historická, t. VIII, Brno 1959, p. 73 note 27.

²⁵⁾ Kanuni i kanunname, p. 108.

²⁶⁾ Cf. infra doc. n° 1 § 6.

minerai abattu est trié et transporté dans une laverie, où il est soumis au lavage. Le minerai lavé était vendu par les détenteurs des mines (varaq) à ceux des fonderies (vatroq).²⁷⁾ A la fonderie, il subissait divers traitements avant d'être soumis à la fusion: il était bocardé par des machines mues à l'eau ou par des chevaux; le minerai bocardé était trié et lavé, ensuite, il était grillé (rošt) dans des emplacements spécialement aménagés (rošt $\underline{kh\grave{a}ne}$).²⁸⁾ Le grillage avait pour but de rendre les morceaux de minerai plus fragiles, et surtout d'éliminer le soufre, afin d'obtenir des oxydes de plomb et d'argent.²⁹⁾ Cette opération terminée, le minerai était transporté aux fonderies pour l'extraction de l'argent par l'oxydation du plomb. Les fourneaux étaient construits dans un bâtiment situé près d'un cours d'eau. Chaque bâtiment avait six fourneaux.³⁰⁾ Le fourneau se composait des éléments suivants: le fourneau proprement dit avec le creuset supérieur (furun), le creuset inférieur ou coupelle (čistila), et enfin les soufflets mûs par la force hydraulique.³¹⁾ Les ouvriers plaçaient dans le fourneau le minerai grillé, du charbon et du bois, ainsi que du plomb. La matière en fusion s'écoulait du creuset supérieur dans la coupelle (čistila), où avait lieu la seconde partie de l'opération. Le minerai et le plomb d'oeuvre, en fusion dans la coupelle, étaient fortement oxygénés. Le plomb s'oxydait et se transformait en litharge (protoxyde de plomb cristallisé), tandis que l'argent demeuré inaltérable restait dans le fond de la coupelle.³²⁾ L'argent de coupellation était ensuite envoyé à l'atelier de purification (qalk $\underline{h\grave{a}ne}$).³³⁾

*

²⁷⁾ N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 80.

²⁸⁾ Op. cit., t. II, p. 80—81.

²⁹⁾ G. Agricola, Berckwerck-Buch, darinn nicht allain alle Empte, Instrument, Gezeug und alles so zu diesem Handel gehörig mit vorgebildet und kläslich beschrieben, sondern auch wie ein rechtsverstendiger Berckman seyn soll, Franckfort am-Mayn, 1580, p. 219. Une traduction française en manuscrit: G. Agricola, Traité des métaux, Bibl. Nat. Paris, ms. fonds français 14 828—14 829, 2 vol. Sur G. Agricola: Georgius Agricola 1494—1555, zu seinem 400. Todestag, 21 november 1955, Berlin 1955. Sur les anciens traités miniers antérieurs à G. Agricola: H. von Dechen: Das älteste deutsche Bergwercksbuch, dans Zeitschrift für Bergrecht, t. XXVI, Bonn 1885, p. 219—274.

³⁰⁾ N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 273, doc. n° 29 § 2; cf. G. Agricola, Berckwerck..., p. 305.

³¹⁾ N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 81—82.

³²⁾ Op. cit., t. II, p. 82.

³³⁾ Op. cit., t. II, p. 83.

Le texte ne se prête pas à une traduction littérale. Nous préférons donner une analyse en subdivisant les actes en paragraphes. Les mots que nous ajoutons, pour une meilleure compréhension du texte, sont placés entre crochets carrés. Tous les termes techniques et notables sont donnés en transcription, et sont expliqués en notes. Lorsqu'un terme revient plusieurs fois, nous renvoyons au paragraphe où il apparaît pour la première fois.

*

1

Règlement concernant Srebreniçe et Sas

Kanuni i kanunname, p. 93—99 [avant 1548]³⁴⁾
Ms. 85, fol. 35r°—36r°

1) Chaque mine (quyu)³⁵⁾ est considérée comme ayant 64 parts (hişse)³⁶⁾, qu'il s'agisse d'un puits creusé verticalement en partant de la surface du sol appelé šaybna³⁷⁾, ou pravi pravağ³⁸⁾, ou qu'il

³⁴⁾ La frappe d'une pièce de 0,76 gr. semble impossible en 1540, cf. N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 173—174.

³⁵⁾ Un puits de mine mesurait ordinairement 3,42 m. sur 0,82 ou 1,24 m. (G. Agricola, op. cit., p. 75). La profondeur variait en fonction de la veine métallifère. Au XV^e siècle, on creusait jusqu'à 171 m.; mais au XVI^e s., on arrivait à 256,5 m. (N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 191 § 1, p. 224 § 1, p. 232—233 § 1; R. Anhegger, Beiträge..., t. II, Istanbul 1944, p. 229—239). La durée des travaux de creusage dépendait de la composition du sol, elle pouvait varier de 2 à 4 années pour une profondeur de 85 à 102,1 m. (N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 225 § 2). Le puits qui avait atteint le gisement argentifère, et commençait l'extraction était désigné sous le nom de čah (Op. cit., t. II, p. 226 § 4, p. 239—240 § 1, 2, p. 257—258 § 3, p. 265—266; V. Skarić, Stari turski rukopis o rudarskim poslovima i terminologiji, „Anciens documents turcs sur le travail et la terminologie minière“, dans Spomenik de l'Académie serbe, t. LXXIX, 62, Belgrade 1936, p. 10; cf. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 68 n. 1). Dans ce cas le terme -quyu- a le sens non de puits, mais de mine (puits et galeries).

³⁶⁾ Hişse (Part). Un puits en exploitation se composait de 64, 66 ou 68 parts. Ces parts peuvent être considérées comme les actions des sociétés d'aujourd'hui. Elles pouvaient être possédées par une ou plusieurs personnes, et le revenu était réparti proportionnellement au nombre des parts possédées: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 86, 289; cf. R. Anhegger, Beiträge..., t. I, Istanbul 1943, p. 44; t. II, p. 228—274.

³⁷⁾ Šaybna (All. Scheibe). Dans la version serbe de la loi minière du prince Stefan Lazarević: šaibna. Ouverture d'un puits à la surface du sol, J. et W. Grimm, Deutsches Wörterbuch, t. VIII, col. 2385—2390; cf. R. Anhegger, Beiträge..., t. II, p. 371 n° 10; N. Radojčić, Zakon o rudnicima despota Stefana Lazarevića („Loi minière du despote Stefan Lazarević“), Belgrade 1962, p. 88;

s'agisse d'une galerie (lağım)³⁹⁾ creusée dans une montagne appelée [ištona].⁴⁰⁾ Huit parts (hişse) sont appelées osmiđe⁴¹⁾ et 16 parts šihte.⁴²⁾ Chaque personne verse chaque semaine une contribution

N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 257—260 § 6, 8, p. 263 § 17; G. Agricola, op. cit., p. 125; Irène Beldiceanu-Steinherr, N. Beldiceanu, Un règlement minier ottoman du règne de Süleymân le Législateur, dans Südost-Forschungen, t. XXI, Munich 1962, p. 154 § 11.

³⁸⁾ Terme serbe (R. Anhegger, Beiträge..., t. II, p. 370 n° 3, p. 406 n° 235). Il s'agit d'un puits de 171 à 256, 5 m. creusé à la verticale: R. Anhegger, op. cit., t. II, p. 229, 370 n° 3.

³⁹⁾ Lağım (All. Liegendes, Legendes = galerie) (H. Ermisch, Das sächsische Bergrecht des Mittelalters, Leipzig 1887, p. 233; J. et W. Grimm, op. cit., t. VI, col. 1017 b). Une galerie était en principe deux fois plus haute que large, afin que les ouvriers circulent facilement. Sa hauteur était ordinairement de 2,13 m., et sa largeur d'environ 1,20 m. (G. Agricola, op. cit., p. 75—78). Il est probable que ces dimensions n'étaient pas toujours respectées. Une galerie fouillée en 1882 sur une longueur de 110 mètres avait une hauteur de 1 mètre pour 0 m. 50 de largeur: L. Pogatschnig, Alter Bergbau in Bosnien, dans Wissenschaftliche Mittheilungen aus Bosnien und der Herzegovina, t. II, Vienne 1894, p. 154 Pour plus de données: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 69—70.

⁴⁰⁾ Ištona (All. Stollen: H. Ermisch, op. cit., p. 240), dans le texte serbe de la loi minière de Stefan Lazarević: štona (N. Radojčić, op. cit., p. 89). Par ištona ou ištolna le législateur ottoman entendait, dans la majorité des cas, une galerie utilisée pour l'écoulement des eaux de la mine, et aboutissant à l'extérieur (N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 185 § 7, p. 193 § 6, p. 243 § 3, p. 258—259 § 5, p. 266—268 § 26—33; R. Anhegger, Beiträge..., t. II, p. 371 n° 8), cependant le même nom était employé pour désigner des galeries destinées à la recherche du minerai ou à l'aération de la mine: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 244 § 4, p. 257 § 1. Le texte donne: lištona, Kanuni i kanunname, p. 93.

⁴¹⁾ Osmiđe (serbe osmiče = huit), nom donné à ce qui est désigné par ce chiffre (Rječnik hrvatskoga ili srpskoga jezike, „Dictionnaire croate ou serbe“, t. IX, p. 228, 229; N. Radojčić, op. cit., p. 79—80. Cf. R. Anhegger, Beiträge, t. II, p. 396 n° 180). Le terme désigne le terrain qui s'étendait autour du puits sur un rayon de 8 qulağ: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 193—260, 266—267; cf. op. cit., t. II, p. 89—90.

⁴²⁾ Šihte (All. Schicht: J. et W. Grimm, op. cit., t. VIII, col. 2634—2639). Dans la version serbe de la loi de Stefan Lazarević: šihta (N. Radojčić, Zakon, p. 88). Le terme a plusieurs sens: unité de mesure (N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 304), période de travail déterminée (Chr. Hertwig, Neues und Vollkommenes Berg-Buch, bestehend in sehr vielen und raren Berg-Haendeln und Bergwercks-Gebraeuchen, Dresden-Leipzig 1734, 2° éd., p. 335; J. de Tuol Jurievitch: Institutiones juris metallici hungarici, Zagreb 1822, p. 55; A. Faber, Principia juris metallici hungarici, Posen 1824, p. 111—112. Cf. G. Agricola, op. cit., p. 73—74; O. Hue, Die Bergarbeiter, t. I, Stuttgart 1910, p. 150—151; A. Zycha, Ein altes soziales Arbeiterrecht Deutschlands, dans Zeitschrift für Bergrecht, t. XLI, Bonn 1900, p. 458—461; Berckhordung der freyen königlichen Perckhstett in der Cron Hungern [...], Vienne 1560, art. XV), ou comme dans cet acte, portion de 16 parts.

(yardım) appelée pomok⁴³), en rapport avec le nombre de parts (hişşe) qu'elle détient (mutaşarrıf). [Les détenteurs de parts] se rassemblent et versent [la contribution], ou [ils la versent] à tour de rôle, la semaine [de versement de chaque détenteur] étant fixée en rapport avec les parts détenues.

2) Tous les deux mois, on partage le minerai; le qādī⁴⁴), l'emīn⁴⁵), le secrétaire (kātib), le 'āmil⁴⁶) et le šafar⁴⁷) étant au courant [du par-

⁴³) Pomok (serbe pomoć = secours, aide, assistance, subvention): R. A n h e g g e r, Beiträge . . . , t. II, p. 230—231, 268—400 n° 204; cf. N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 78—79, 306—307: žamquš.

⁴⁴) Le territoire ottoman était divisé en circonscriptions judiciaires dirigées par des qādī (H. A. R. G i b b, H. B o w e n, Islamic Society in the Eighteenth Century, t. I, Londres 1950, p. 153; t. II, Londres 1957, p. 125). Dans une région minière, ses attributions étaient assez importantes. Toute personne désireuse de remettre en exploitation un puits abandonné avait besoin d'une autorisation écrite du qādī. Tout détenteur, vendeur ou donateur de parts dans une mine était obligé de les faire inscrire sur le registre du qādī et de l'emīn (infra note 45), afin d'obtenir le droit de disposer. Pour plus de détails: N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 135—137.

⁴⁵) Dans l'Empire ottoman, les emīn étaient chargés par l'administration centrale du contrôle de la gestion des biens donnés à ferme, de même que de la rentrée des impôts (J. v o n H a m m e r, Des osmanischen Reichs Staatsverfassung und Staatsverwaltung, t. II, Vienne 1815, p. 146—147; L. F e k e t e, Die Siyaqat Schrift in der türkischen Finanzverwaltung, t. I Budapest 1955, p. 73—74; N. B e l d i c e a n u, Actes t. I, p. 79—82, 97, 98, 100. Cf. H. A. R. G i b b, H. B o w e n, op. cit., t. I, p. 132—133, 156, 356—358). Dans un centre minier, il y avait plusieurs emīn: emīn préposé aux mines et aux fonderies, emīn de raffinerie: N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 127—132.

⁴⁶) La Porte n'exploitait pas elle-même les mines ou les installations nécessaires à l'extraction de l'argent métal. Le sultan préférait un système de concession à ferme, qui lui épargnait l'investissement de capitaux dans une exploitation difficile, et lui assurait en échange une source sûre de revenus: N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 141—142. Le terme employé pour le fermier est d'origine arabe — 'āmil —. L'honorabilité et surtout la solvabilité devaient être garanties par une ou plusieurs personnes (kefil): M. T. G ö k b i l g i n, XV—XVI asırlarda Edirne ve Paşa livası („Andrinople et le liva du Pacha aux XV^e et XVI^e siècles“), Istanbul 1952, p. 88; L. F e k e t e, op. cit., t. I, p. 85; Rapport concernant les mines de Sidreqapsa et l'atelier monétaire, 31 août 1537, Topkapı Sarayı Arşivi, Istanbul, D. 9572; N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 244 § 8. La comptabilité de la ferme était contrôlée par un qādī, et à une époque plus tardive par un müfettiş: N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 141. Dans un complexe minier, il y avait des 'āmil pour les mines, les fonderies, les laveries et les raffineries: N. B e l d i c e a n u, Actes, t. II, p. 145—148. Sur leur revenu: op. cit., t. II, p. 148—159.

⁴⁷) Šafar (All. Schaffer = surveillant: J. et W. G r i m m, op. cit., t. VIII, col. 2033; H. E r m i s c h, Das sächsische Bergrecht, p. 240; cf. A. Z y c h a, Das böh-

tage]. Chaque personne prend sa part [de minerai]. Si elle a un vatroq⁴⁸⁾, [le minerai] est donné à son vatroq, et il est inscrit au nom de ce dernier. Si [le détenteur de parts] n'a pas de vatroq, [le minerai] est inscrit à son nom, et il le porte au čarkh.⁴⁹⁾

3) Après le partage du minerai de tous les puits (quyu)⁵⁰⁾ de la mine, on procède au grillage (rošt)⁵¹⁾ avec l'assentiment du qādī⁵²⁾,

mische Bergrecht des Mittelalters auf Grundlage des Bergrechts von Iglau, t. I, Berlin 1910, p. 31 n. 127; J. von Sperges, Tyrolische Bergwerksgeschichte, mit alten Urkunden und einem Anhang, worinn das Bergwerk zu Schwartz beschrieben wird, Vienne 1765, p. 263. Le terme apparaît dans la législation minière du Tyrol à la fin du XII^e s.: J. von Sperges, op. cit., p. 263 acte du 24 mars 1185. Le šafar des Balkans est nommé par les détenteurs des parts (hişse). Il devait inspecter la mine et contrôler le travail des ouvriers, de même qu'assister au partage du minerai entre les détenteurs de parts, et participer chaque samedi à l'assemblée de la mine. En dehors des šafar des mines, il existe des šafar préposés aux fonderies. Il est probable que les šafar des fonderies étaient nommés par les exploitants de celles-ci: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 111—112, 114—115.

⁴⁸⁾ Vatroq (All. Waltworchte, Waltwerk: H. Ermisch, op. cit., p. 247; R. Anhegger, Beiträge..., t. II, p. 398 n° 187, cf. J. Schütz, Germano-serbica, dans Die Welt der Slaven, t. II, 1, Wiesbaden 1957, p. 44—45). Le terme désigne les personnes qui s'occupent de fonderies. Les vatroq achetaient le minerai, et ils avaient la propriété de l'argent extrait, mais leurs droits étaient frappés de clauses limitatives. Ils devaient vendre l'argent aux šarraf au prix imposé par la Porte, qui se réservait pratiquement tout le commerce des métaux précieux. Soulignons que le vatroq n'est pas propriétaire des parts qu'il détenait dans une fonderie; la pleine propriété appartenait au Grand Seigneur: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 95—96. Dans certains complexes miniers, les varaq n'exploitaient pas uniquement les mines mais également les fonderies: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 94, 116.

⁴⁹⁾ Čarkh, terme d'origine persane. Roue, mais également machine (J. Redhouse, A Turkish and English Lexicon, Constantinople 1921, p. 717). Les actes ottomans désignent par — čarkh — les installations de traitement du minerai bocardé et lavé. L'emploi de — čarkh — (roue) s'explique par le fait qu'il s'agissait de roues qui mettaient en mouvement des soufflets activant la combustion pendant la réduction du minerai (N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 72—73; G. Agricola, Berckwerck-Buch, p. 299, 305, 312; P. Belon du Mans, Les observations de plusieurs singularitez et choses mémorables trouvées en Grèce, Asie, Judée, Egypte, Arabie et autres pays, Paris 1588, p. 103. Cf. J. von Sperges, Tyrolische Bergwerksgeschichte, p. 268). Sur les opérations de réduction du minerai: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 79—83.

⁵⁰⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 1 n. 50.

⁵¹⁾ Rošt (All. Rost, Röste: J. et W. Grimm, Deutsches Wörterbuch, t. VIII, col. 1279—1284; Chr. Herdtwig, Neues und Vollkommenes Berg-Buch, bestehend in sehr vielen und raren Berg-Haendeln und Bergwercks-Gebraeuchen, 2-ème éd. Dresden-Leipzig 1734, p. 326—327; Cf. R. Anhegger, Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im Osmanischen Reich, t. II, p. 390 n° 139). Opération qui consistait

de l'emīn⁵³), du secrétaire (kātib) et du 'āmil.⁵⁴) Rošt signifie placer du bois et du charbon en forme de grille, et ensuite alternativement des couches de minerai, de bois et de charbon jusqu'à ce que le tout forme une coupole (qubbe). On laisse un espace libre au milieu. Ensuite, on enduit l'extérieur avec une couche épaisse d'argile et on met le feu. La combustion doit durer plusieurs jours. A la fin de la combustion, on retire le minerai [grillé]⁵⁵).

4) Il y a un minerai aux mines de Srebreniđe⁵⁶) et de Sas⁵⁷) qui uniquement [dans cette région] est appelé sitniš.⁵⁸) Il s'agit d'une terre qui ressemble à du sable fin et sec; un qibil⁵⁹) de cette terre est ajouté à deux qibil de minerai. 28 qibil de minerai fin sont considérés comme une unité dont on extrait de l'argent (gümüšlük). Une fois grillé (rošt)⁶⁰) on mélange [le minerai] avec le sitniš. 28 qibil donnent 48 (!) qibil, et 24 qibil, qui font un hiče⁶¹), sont placés dans une caisse qui sert de mesure. Les morceaux de plomb⁶²) qui sont extraits de deux hiče [sont placés] dans un fourneau (oğaq)⁶³), et on

à griller le minerai pour en éliminer le soufre (G. Agricola, op. cit., p. 219; P. Pascal, P. Baud, Traité de chimie minérale, Paris 1933, t. IX, p. 126). Sur le grillage du minerai: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 80—81.

⁵²) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 44.

⁵³) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 45.

⁵⁴) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 46.

⁵⁵) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 80—81.

⁵⁶) Cf. introduction.

⁵⁷) Cf. introduction.

⁵⁸) Sitniš (serbe sitniš: R. Anhegger, Beiträge . . ., t. II, p. 282, 286, 380 n° 68.

⁵⁹) Qibil (All. Kübel, 1 qibil = 19 oqqa et 135 dirhem = 24, 806 kg.: R. Anhegger, op. cit., t. I, p. 71; t. II, p. 239, 403—404 n° 221). Sur le dirhem et l'oqqa: W. Hinz, Islamische Maße und Gewichte umgerechnet ins metrische System, Leyden, 1955, p. 24. Sur le rošt: N. Beldiceanu, Les actes des premiers sultans de la Bibliothèque Nationale à Paris, t. II: Règlements miniers, 1390—1512, p. 80—82.

⁶⁰) Cf. supra doc. n° 1 § 3 n. 51.

⁶¹) Hiče ou hiče, mesure utilisée pour le minerai. 1 hiče = 3 haml, c'est à dire 307, 872 kg.: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 289; cf. R. Anhegger, Beiträge . . ., t. II, p. 232 § 9. Les données de cet acte sont différentes et ne correspondent pas à ce que nous savons par ailleurs. Suivant ce règlement, le hiče serait de 24 qibil, c'est-à-dire 595,344 kg.

⁶²) Le rédacteur de l'acte semble confondre l'opération de grillage (rošt) (cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 80—81) avec celle de réduction du minerai grillé par le plomb, voir: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 81—82.

⁶³) Un fourneau se composait des éléments suivants: le fourneau proprement dit avec le creuset supérieur (N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 192; cf. G. Agricola, op. cit., p. 293, 322 et suiv.; V. Skarić, Stari turski rukopis o rudarskim

obtient l'argent. Du minerai qu'on recueillait à la marge du rošt, on obtient, selon la qualité du minerai, 1.000 ou 1.500 dirhem⁶⁴) d'argent.⁶⁵) Il sort plus de 200 dirhem d'argent de la deuxième [réduction], et plus encore de la troisième [réduction]. L'argent qu'on obtient ensuite se confond avec le rište.⁶⁶) Si le minerai est bien grillé (rošt) on a pour 4 ou 5 gümüşlük, [un gümüşlük] ayant 48 qibil, un excédent de la moitié d'un gümüşlük.

5) L'argent sorti du fourneau (oğaq)⁶⁷) est pesé en présence du qādī⁶⁸), de l'emīn⁶⁹), du secrétaire (kātib) et du šafar.⁷⁰) Il est inscrit dans le registre du rošt⁷¹), et ensuite [il est mis] dans des sacs et scellé. Une fois que l'argent a été extrait des rošt, il est transporté à l'atelier de purification (qalkhāne)⁷²) et affiné. La perte est en-

poslovima i terminologiji, „Anciens documents turcs sur le travail et la terminologie minière”, dans Spomenik de l'Académie serbe, t. LXXIX, 62, Belgrade 1936, p. 10), le creuset inférieur ou coupelle (čistila) (N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 192, 235; cf. G. Agricola, op. cit., p. 326, 328), et enfin les soufflets mûs par la force hydraulique (N. Beldiceanu, op. cit., t. II, p. 273, 274; G. Agricola, Berckwerck-Buch, p. 299, 305, 312). Description détaillée des soufflets et des roues hydrauliques: P. Belon du Mans, Les observations de plusieurs singularitez . . . , p. 102—104). Chaque fourneau en avait deux (G. Agricola, op. cit., p. 305). Aux mines de Fojnica, on comptait six fourneaux par bâtiment: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 273; cf. G. Agricola, op. cit., p. 305—306.

⁶⁴) Le poids diffère suivant l'époque et la région et suivant l'article pesé (W. Hinz, Islamische Maße und Gewichte, p. 1—8). L'équivalence en gr. du dirhem dans les actes miniers semble être de 3,207 gr. (Op. cit., p. 24), mais un acte de Meḥmed II spécifie qu'aux mines de Sidreqapsa on pesait en dirhem de Damas (3,068—3,0898 gr.): N. Beldiceanu, Actes, t. I, Paris-La Haye 1960, p. 138; W. Hinz, op. cit., p. 5.

⁶⁵) Sur l'argent extrait: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 161—174, 228—229, 233—234.

⁶⁶) Le texte prête à confusion. Il semble que les résidus subissaient plusieurs réductions. Rište, fil, en général quelque chose de petit (J. J. P. Desmaisons, Dictionnaire persan-français, t. II, p. 29; F. Meninski, Lexicon Arabico-Persico-Turcicum, t. III, p. 53). Dans les actes miniers le terme désigne les résidus argentifères restés après le raffinage de l'argent de coupellation: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 303; cf. V. Skarić, Stari turski rukopis . . . , p. 11.

⁶⁷) Cf. supra doc. n° 1 § 4 n. 63.

⁶⁸) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 44.

⁶⁹) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 45.

⁷⁰) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 46.

⁷¹) Cf. supra doc. n° 1 § 3 n. 51.

⁷²) Les opérations de raffinage sont décrites minutieusement dans l'ouvrage de G. Agricola, Berckwerck-Buch, p. 395—402. Plusieurs actes de la seconde partie du XV^e siècle mentionnent les dépenses pour le charbon, la cendre, les pots de

registrée comme perte de combustion dans [la colonne où est inscrit] le rište.

6) Ensuite l'argent est pesé à l'atelier monétaire (*darbkhāne*)⁷³, le *qāḍī*⁷⁴, l'*emīn*⁷⁵) et le secrétaire étant au courant [de l'opération], et, il est délivré au *ṣāhib-i 'ayār*⁷⁶). Celui-ci frappe des aspres (*aq-če*)⁷⁷) et donne au propriétaire de l'argent trois aspres pour un dirhem.⁷⁸) [Le propriétaire de l'argent] verse la dîme (*öšr*)⁷⁹) à l'*emīn* de la mine pour le fisc (*mīrī*) sur les aspres [reçus en échange de l'argent]. Il verse [également] un aspre par 115 dirhem d'argent métal, à titre de droit perçu par l'atelier de purification (*resm-i qalkhāne*).⁸⁰) Le reste revient au propriétaire [de l'argent métal].⁸¹)

terre, le cuivre et les frais pour la construction des soufflets: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 199—200, 205—206, 229—231, 236. A la tête d'une raffinerie il y avait un *qalkhāneği* qui en était son fermier. L'enregistrement des opérations étaient à la charge d'un secrétaire. Pour couvrir les frais, le *qalkhāneği* percevait 2 aspres pour 115 dirhem (368,805 gr.) d'argent soit 1 aspre plus les résidus de la purification: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 116. Pour l'atelier de purification (*qalkhāne*), voir également: R. Anhegger, Beiträge zur Geschichte des Bergbaus im Osmanischen Reich, t. I, p. 64, 72; t. II, p. 233, 277, 287. *Qalkhāneği*: op. cit., t. I, p. 83 note 78; t. II, p. 277.

⁷³) Atelier monétaire: N. Beldiceanu, Actes, t. I, Paris-La Haye 1960, p. 160—161. Sur la frappe des aspres: op. cit., t. I, p. 79—84.

⁷⁴) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 44.

⁷⁵) Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 45.

⁷⁶) *Ṣāhib-i 'ayār*. Il s'agit d'un fonctionnaire chargé de la surveillance de la frappe des monnaies et de leur essai: N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 79—84, 168, 169.

⁷⁷) Sur la frappe: N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 78—85.

⁷⁸) Dirhem: supra doc. n° 1 § 4 n. 64. L'argent raffiné était acheté aux *vatroq* (supra note 48) par des *ṣarrāf* qui le transportait à l'atelier monétaire avec une attestation délivrée par le secrétaire de la raffinerie. Celui-ci le vendait à son tour à l'atelier monétaire (*ibidem*). Le prix de trois aspres par dirhem était en vigueur à la fin du XV^e siècle (*ibidem*). Il semble curieux qu'il ait été encore pratiqué pendant la première moitié du XVI^e siècle.

⁷⁹) Dîme prélevée au profit des autorités. Elle faisait partie de la catégorie des *rusūm-i 'örfiyye*, et était perçue soit en espèces, soit en nature. Précisons que, en dépit de son nom, le droit perçu à titre de dîme, n'était pas toujours d'un dixième. Il arrivait que les autorités percevaient sous le nom de dîme un seizième, un huitième, un septième et même un quart lorsqu'il s'agissait du minerai: Grohmann, Encyclopédie de l'Islam, t. IV (1^e éd.), p. 1106—1107; N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 152, 297—298.

⁸⁰) Droit perçu pour couvrir les frais de raffinage de l'argent de coupellation. Durant la seconde moitié du XV^e siècle, son montant variait avec la région minière. Il revenait au fermier de la raffinerie. Pour le raffinage de 100, 115 ou

De l'argent délivré à l'atelier monétaire on frappe 420 aspres par 100 dirhem.⁸²⁾ Le droit de l'atelier monétaire (resm-i *darbkhāne*) est de 120 aspres [sur 420 aspres] que l'emīn de l'atelier monétaire⁸³⁾, prélève pour le fisc (*mīrī*). Chaque frappe de 100 dirhem qui donne 420 aspres est contrôlée. Les pièces sont polies. Après cela [chaque frappe] est placée séparément sous scellés et gardée. Lorsqu'on transporte les aspres au trésor impérial, chaque frappe contrôlée est gardée à part. Une frappe de 419 ou 421 aspres par 100 dirhem est considérée bonne. Si le nombre est inférieur ou supérieur, la frappe n'est pas bonne. Les aspres sont considérés de très bonne qualité si après la purification de 100 dirhem d'aspres, on obtient 98 ou 99 dirhem. S'il ne reste que 95 ou 96 [dirhem], les aspres ont été frappés à partir d'un argent de mauvais aloi.⁸⁴⁾

7) Les mineurs font les comptes à chaque partage [du minerai] avec les possesseurs (*ṣāhib*)⁸⁵⁾ de la mine. On compte le fonds de roulement⁸⁶⁾ (*yardıṃ aqçesi*) que [les mineurs] reçoivent chaque

120 dirhem, il percevait, suivant la mine, 2 aspres ou 1 aspre plus les résidus argentifères, ou seulement un aspre: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 300. Sur les revenus perçus dans une région minière: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 141—159.

⁸¹⁾ Il s'agit des vatroq détenteurs des fonderies, cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 48.

⁸²⁾ A la fin du règne de Meḥmed II (1481), on frappait 426,5 aspres de 100 dirhem (M. Akdağ, Osmanlı imparatorluğunun kuruluş ve inkişaf devrinde Türkiye'nin iktisadî vaziyeti, „La situation économique en Turquie pendant la fondation et l'ascension de la puissance ottomane“, dans Belleten, t. XIII, 51, Ankara 1949, p. 517—518). Il nous semble impossible que, sous le règne de Süleymān le Législateur, l'aspre ait pesé 0,76 gr. Cf. N. Beldiceanu, La crise monétaire ottomane au XVI^e siècle et son influence sur les principautés roumaines, dans Südost-Forschungen, t. XVI, Munich 1957, p. 74—75.

⁸³⁾ Emīn: supra doc. n° 1 § 2 n. 45. Pour l'emīn de l'atelier monétaire: N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 79—82.

⁸⁴⁾ Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 82—83 § 6, p. 83 § 2. Sur la frappe: J. Boizard, Traité des monoyes, de leur circonstances et dépendances (Nouvelle éd.), La Haye-Paris 1714, 2 tomes en un vol.

⁸⁵⁾ Les personnes qui détiennent une mine ou des parts (*hişşe*), sont désignées par les actes miniers sous plusieurs noms: varaq, *ṣāhib*, *hişselü* ou *issi*. *Ṣāhib* est un terme d'origine arabe, il signifie compagnon, associé, maître, seigneur ou possesseur (Ed. W. Lane, An Arabic-English Lexikon, t. I, p. 1653). Soulignons que le *ṣāhib* n'est pas le propriétaire de la mine, mais que ses droits sont très étendus. Le propriétaire de la mine est le Grand Seigneur. Ce dernier a le pouvoir de faire déchoir de ses droits le *ṣāhib* ou varaq coupable d'abandon. Pour plus de détails: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 89—94.

⁸⁶⁾ Dans d'autres actes miniers, les termes employés sont: *ğamquş* ou *žamquş*: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 287, 306—307.

semaine. Si la convention prévoit le paiement en minerai, les mineurs prennent du possesseur du minerai (şāhib) du minerai, au cas où il y a un excédent par rapport à la convention conclue avec les chefs, [c'est-à-dire] les *khutman*⁸⁷⁾, et le possesseur de la mine, l'excédent revient aux ouvriers. Si [le possesseur du minerai] refuse, le *qādī*⁸⁸⁾ et l'*emîn*⁸⁹⁾ le font prendre [pour les mineurs]. Si [les mineurs] n'extraient pas suffisamment de minerai pour couvrir le fonds de roulement (*yardım aqçesi*), qu'ils reçoivent chaque semaine, et qu'ils concluent de nouveau une convention, le déficit est reporté. S'ils n'ont pas commis une négligence, ils ne seront pas emprisonnés à cause du déficit, mais on leur permettra de s'acquitter petit à petit. Le magistrat interdira aux possesseurs de puits qu'ils donnent aux mineurs la graisse, le fer, le cuir et les autres fournitures avec un bénéfice de plus de 20%⁹⁰⁾, afin que les mineurs ne soient pas gênés.

8) Les possesseurs de puits (*quyu şāhibleri*)⁹¹⁾ ne délaisseront pas les puits. En cas d'abandon, ils recevront un avertissement par crieur public.⁹²⁾ La loi prévoit qu'au cas où ils n'en tiennent pas compte [le puits] reviendra à la personne qui le désire, à moins qu'il ne s'agisse [d'un puits] qui doit le *doquzlama*⁹³⁾, ou qu'il s'agisse d'une

⁸⁷⁾ *Khutman* (All. *Hutmann*: J. et W. Grimm, *Deutsches Wörterbuch*, t. IV, 2, col. 1993; H. Ermisch, *Das sächsische Bergrecht des Mittelalters*, p. 229—230). La fonction apparaît dans le code minier du roi Venceslas II de Bohême, ainsi que dans la législation minière du Tyrol (A. Zycha, *Das böhmische Bergrecht des Mittelalters auf Grundlage des Bergrechts von Iglau*, t. II, Berlin 1910, p. 100—103; P. Puntschart, *Zur Quellengeschichte des Görzer und Tiroler Bergrechts*, dans *Zeitschrift für Bergrecht*, t. XLVIII, Berlin 1907, p. 510. Pour plus de détails: N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, p. 109—111). Le *khutman* était nommé par les possesseurs des mines (*varağ*), sa fonction principale était la surveillance des travaux. Il dépendait de l'*urbarar*, et dans chaque exploitation, on comptait un *khutman* pour huit ouvriers. Il était rémunéré soit en espèces, soit en nature: N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, p. 109—111.

⁸⁸⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 44.

⁸⁹⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 2 n. 45.

⁹⁰⁾ Sur les fournitures: N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, p. 119—122.

⁹¹⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 7 n. 85.

⁹²⁾ Sur les puits abandonnés et les conditions de reprise de l'exploitation: N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, p. 179—180, 243, 246—247, 257—258; R. Anhegger, *Beiträge...*, t. II, p. 249 § 44; t. III, p. 479 § 2.

⁹³⁾ *Doquzlama* (neuvième). Traduction de l'All.-nunteyl-: H. Ermisch, op. cit., p. 235. Droit perçu par les possesseurs d'une galerie qui draine l'eau d'une mine: N. Beldiceanu, *Actes*, t. II, p. 149, 183, 193, 224, 266, 267, 286; R. Anhegger, *Beiträge...*, t. I, p. 14, 47, 49; t. II, p. 258—259.

galerie (lağım)⁹⁴) en pleine propriété (mülk)⁹⁵) depuis les temps anciens. [Une telle galerie ne peut être expropriée]⁹⁶), à moins que l'intérieur ne soit détérioré, que la bouche du puits ne se remplisse, et qu'un cheval chargé ne puisse passer sur le puits (quyu)⁹⁷). Dans ce cas, n'importe qui peut, suivant la loi minière, l'exploiter, et elle deviendra sa pleine propriété (mülk).⁹⁸) Les anciens possesseurs (şāhib)⁹⁹) de parts (hişşe)¹⁰⁰) d'un puits abandonné mis en exploitation (uzboy)¹⁰¹) par des étrangers, ne perdent pas leurs parts (hişşe), s'ils se présentent dans un délai de trois semaines. [Une fois le délai dépassé, il ne perdra pas ses parts], s'il a une raison admise par le tribunal religieux, c'est-à-dire qu'il se soit trouvé à un endroit éloigné, et que la nouvelle ne lui soit pas parvenue. Dans ce cas on tolérera [un retard équivalent au temps nécessaire] pour que la nouvelle lui parvienne, et pour qu'il puisse répondre. Lorsque la production d'un puits (quyu) ne couvre pas les dépenses, on ne demandera pas au possesseur (şāhib)¹⁰²) de l'exploiter. En échange, on lui allouera un endroit productif, et on lui fera exploiter un autre puits

⁹⁴) Cf. supra doc. n° 1 § 1 n. 39.

⁹⁵) Mülk, terme d'origine arabe exprimant le rapport qui existe entre un homme et une chose qui est sous sa dépendance directe et exclusive. Le propriétaire d'un bien mülk a le droit d'en jouir et d'en disposer d'une manière absolue. Il peut en disposer librement, le vendre, le mettre en gage, le donner, le constituer en legs pieux (vaqf). Le mülk réunit donc les trois caractéristiques suivantes: maîtrise de la chose, détention ou possession de la chose, pouvoir de disposition (L. Milliot, Introduction à l'étude du droit musulman, Paris 1953, p. 264—265 n° 250, p. 493, 574 sq., 602—603; W. Padel, L. Steeg, De la législation foncière ottomane, Paris 1904, p. 11—12). Sur la propriété minière dans l'Empire ottoman: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 85—97.

⁹⁶) Cf. Ms. 85, fol. 36r°.

⁹⁷) Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 253, 266. Quyu: supra doc. n° 1 § 1 n. 35.

⁹⁸) Soulignons que le şāhib n'est qu'un simple détenteur, la pleine propriété appartenant au sultan: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 85—97.

⁹⁹) Cf. supra doc. n° 1 § 7 n. 85.

¹⁰⁰) Cf. supra doc. n° 1 § 1 n. 36.

¹⁰¹) Uzboy (serbe, uzbiti, uzbijati = retirer en arrière, repousser: V. S. Karadschitsch, Lexicon serbico-germanico-latinum, Belgrade 1898, p. 797; N. Radojčić, Zakon o rudnicima despota Stefana Lazarevića, p. 84; R. Anhegger, Beiträge..., t. II, p. 374 n° 24. Dans d'autres actes: izboy. Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, index sous izboy.

¹⁰²) Cf. supra doc. n° 1 § 7 n. 85.

(quyu). D'après la loi ancienne (qānūn-i qadīm)¹⁰³) des personnes qui tirent un profit de la mine, et qui y habitent, posséderont des parts (hişşe) dans la mine, et effectueront le creusage (paun)¹⁰⁴) suivant leur situation et leurs possibilités.

*

2

Loi concernant le bāğ

Kanuni i kanunname, p. 111—112

[1548](?)¹⁰⁵)

Ms. 85, fol. 39v°

1) Sur les marchés du vilāyet¹⁰⁶) d'Izvornik¹⁰⁷), à l'exception des marchés de la mine de Srebreniğe et de Sas [le bāğ¹⁰⁸) est le suivant]:

¹⁰³) Qānūn-i qadīm. Qadīm, ancien, indique qu'il s'agit d'une loi extrêmement ancienne (P. Lemerle, P. Wittek, Recherches sur l'histoire et le statut des monastères athonites sous la domination turque, dans Archives d'histoire du droit oriental, t. III, Wetteren-Paris 1948, p. 438 n. 2). Sur le problème des origines de la législation minière ottomane: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 53—66, cf. p. 56—57.

¹⁰⁴) Paun (All. Bau, bauen: H. Ermisch, op. cit., p. 222; J. et W. Grimm, op. cit., t. I, col. 1161—1162, 1170—1174; R. Anhegger, Beiträge..., t. II, p. 370 n. 5). Dans la version serbe de la loi minière de Stefan Lazarević, paun (N. Radojić, op. cit., p. 80). Un puits en cours de creusage est considéré comme — paun —, tant qu'on n'arrive pas au minerai: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 224—232, 239, 258, 260, 262.

¹⁰⁵) Cf. supra introduction.

¹⁰⁶) Grande unité administrative ottomane (L. Massignon, Enc. de l'Islam, t. IV, p. 1200—1201; N. Beldiceanu, Actes, t. I, p. 171). Le terme est employé, également, pour désigner simplement une région ou un pays.

¹⁰⁷) Izvornik (Zvornik): Ö. L. Barkan, 894 (1488—1489) yılı cizyesinin tahsilâtına âit muhasebe bilânçoları („Des bilans concernant le recouvrement de la ğizya pour l'année 894, 1488—1489“), dans Belgeler, t. I, 1, Ankara 1964, carte A/1.

¹⁰⁸) Bāğ, forme arabisée du persan — bāzh —. Le terme était déjà employé avant les Ottomans avec un sens moins précis. Il prit finalement le sens courant de droit de vente (M. F. Köprülü, Enc. de l'Islam, t. I (2^e éd.), p. 884—886). Le terme apparaît souvent dans les règlements des Aqqoyunlu (W. Hinz, Steuerinschriften aus dem mittelalterlichen vorderen Orient, dans Belleten, t. XIII, Ankara 1949, p. 190—194; Ö. L. Barkan, Osmanlı devrinde Akkoyunlu hükümdarı Uzun Hasan beye ait kanunlar, „Quelques règlements d'Uzun Hasan bey souverain des Akkoyunlu à l'époque ottomane“, dans Tarih Vesikaları, t. I, 2, Istanbul 1941, p. 91—106; n° 3, p. 184—197). Il apparaît également sous les formes bāğ-ı siyāh ou bāğ-ı tamğa. Il s'agit d'une taxe perçue sur toute sorte de marchandises achetées et vendues dans les villes, ainsi que sur les tissus ou les bêtes de boucherie. Pour plus de détails: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 283—284.

par charge (yük)¹⁰⁹) de blé, de farine et d'autres céréales, 2 aspres (aqče)¹¹⁰); par charge de raisins, de fruits, d'oignons, de châtaignes, de noix, d'amandes et de fer, et d'effets apportés de l'intérieur du pays [également], 2 aspres; par charge de sel, de lin, de riz, de raisins secs, de figues sèches, de miel, de henné, de teinture, de savon, de beurre fondu, de poisson séché et d'étain, 4 aspres; par charge d'huile d'olive, 8 aspres. La personne qui apporte du sel au marché et le vend le jour de marché par récipient (tekne) paye 4 aspres. Si elle a versé le bāğ par charge (yük), elle ne payera qu'un aspre au cas où elle le vend par récipient (tekne). On perçoit par esclave 2 aspres du vendeur et 2 aspres de l'acheteur; par cheval 2 aspres de l'acheteur et 2 aspres du vendeur; par boeuf 1 aspre du vendeur et 1 aspre de l'acheteur.

2) Sur les boeufs égorgés par le boucher, on perçoit 4 aspres¹¹¹) [par tête]; sur les moutons vendus, 1 aspre par deux moutons; sur les moutons et les agneaux égorgés par les bouchers inscrits (yazılı qaşşāb), 1 aspre pour le droit d'abattoir (resm-i qanāre) par quatre [têtes]; le boucher verse seulement le droit d'abattoir sur les moutons et les agneaux achetés sur le marché, pour lesquels le bāğ¹¹²) a été [déjà] versé; il ne verse pas le bāğ. S'il les apporte de l'extérieur, il paye et le bāğ et le droit d'abattoir.¹¹³) Sur la viande salée et séchée (bastırma) de deux moutons, on perçoit [le bāğ], 1 aspre; par deux charges (yük)¹¹⁴) de bois résineux, 1 aspre; par charge de choux, 1 aspre; sur l'huile d'olive vendue un jour de marché sur le marché, mais en dehors d'une boutique, on perçoit du vendeur 1 aspre; par charge de moût apporté de l'extérieur, 4 aspres, et des cabaretiers 2 [aspres]; par couverture de feutre, 1 aspre; par qua-

¹⁰⁹) Le poids des yük employées pour les marchandises variait suivant la nature de l'article et la région (W. H i n z, *Islamische Maße und Gewichte*, p. 36; N. B e l d i c e a n u, *Actes*, t. II, p. 306). La charge d'un cheval était approximativement de 150 kg. (L. F e k e t e, Gy. K a l d y - N a g y, *Rechnungsbücher türkischer Finanzstellen in Buda (Ofen) 1550—1580*, Budapest 1962, p. 708). Des actes ottomans indiquent les poids suivants: 153,136 kg., 192,42 kg., 205,24 kg.: H. T u n c e r, *Osmanlı imparatorluğunda toprak hukuku, arazi kanunları ve kanun açıklamaları* („Le droit de la terre dans l'Emp. ottoman, les lois agraires et leur explication“). Ankara 1962, p. 293, 320, 328; Ms. 85, fol. 308r°.

¹¹⁰) Cf. supra doc. n° 1 § 6 n. 77.

¹¹¹) Cf. supra note 110.

¹¹²) Cf. supra note 118.

¹¹³) Cf. N. B e l d i c e a n u, *Actes*, t. II, p. 189, 202, 203, 212, 276.

¹¹⁴) Cf. supra note 109.

rante aunes (endāze)¹¹⁵⁾ de feutre agriz, 1 aspre; par couverture de cheval en mohair, 1 aspre; par peau de boeuf, 1 aspre; pour [les articles] emportés du marché, 2 aspres par charge; par four de boulanger, 1 aspre.

3) Le droit de mariage (resm-i 'arusāne)¹¹⁶⁾ est de 60 aspres¹¹⁷⁾ pour les personnes aisées, de 40 aspres pour les personnes de fortune moyenne, et de 30 aspres pour la dernière catégorie. [Le droit de mariage] est de 30 aspres pour les filles mécréantes. Il est de 30 aspres pour les veuves aisées, de 20 aspres pour les veuves de fortune moyenne, et de 15 aspres pour celles de la dernière catégorie [fiscale].

*

3

La loi sur le bāğ en vigueur depuis les temps anciens aux marchés des mines de Srebreniçe et Sas

Kanuni i kanunname, p. 112—113

[1548](?)¹¹⁸⁾

Ms. 85, fol. 40r^o.

1) Par charge (yük)¹¹⁹⁾ de savon, de beurre fondu, de miel, de poisson séché, de sel, de figues, de raisins secs et de fromage, on perçoit 6 aspres¹²⁰⁾; par charge d'huile d'olive, 12 aspres.

2) Sur les articles nécessaires à la mine, tels que la graisse, le cuir, les cordes, les chevaux et les outils en fer apportés de l'extérieur par les mineurs, on ne paye rien.¹²¹⁾ Si [ces articles] sont apportés par des marchands au marché, on perçoit le bāğ¹²²⁾ suivant la loi. Les mineurs ne versent pas le bāğ pour le blé, la farine et le moût qu'ils apportent de l'extérieur pour eux-mêmes, à moins qu'ils n'en fassent le commerce, et qu'il ne les apportent pour les vendre. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à la même loi que les autres.

¹¹⁵⁾ Aune dite — endāze —, mesure de longueur inférieure à l'arşun. L'endāze sert à mesurer la toile, les étoffes de soie, de coton et de fil de chèvre: T. X. Bianchi, J. D. Kieffer, Dictionnaire turc-français. t. I Paris 1850, p. 213—214.

¹¹⁶⁾ Droit de mariage de la catégorie des rusūm-i 'örfiyye. Il fait partie des bād-ı havā: N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 302 sous resm-i gerdek.

¹¹⁷⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 6 n. 77.

¹¹⁸⁾ Cf. supra introduction.

¹¹⁹⁾ Cf. supra doc. n° 2 § 1 n. 109.

¹²⁰⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 6 n. 77.

¹²¹⁾ Cf. N. Beldiceanu, Actes, t. II, p. 124—126.

¹²²⁾ Cf. supra doc. n° 2 § 1 n. 108.

3) Par cheval, on perçoit 6 aspres¹²³⁾ de l'acheteur et 6 aspres du vendeur; sur les couvertures en feutre, 2 aspres; sur le feutre [appelé] aġriz, 1 aspre par 20 aunes (endāze).¹²⁴⁾

4) [Sur les articles] de quincaillerie dont [le poids] est inférieur à une charge (yük)¹²⁵⁾, sur les oeufs, les poules et les fruits, on perçoit la dîme ('öšr).¹²⁶⁾ Par deux charges (yük) de bois résineux et par charge de pots en terre, 1 aspre¹²⁷⁾; sur les articles venant de l'intérieur du pays, 2 aspres; par charge de blé et de farine, 2 aspres. Si les articles sont achetés par des personnes venant de l'extérieur et exportés du marché, on perçoit de nouveau le bāġ¹²⁸⁾ à titre de bāġ de sortie (iznosi¹²⁹⁾ bāġ).

*

¹²³⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 6 n. 77.

¹²⁴⁾ Cf. supra doc. n° 2 § 2 n. 115.

¹²⁵⁾ Cf. supra doc. n° 2 § 1 n. 109.

¹²⁶⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 6 n. 79.

¹²⁷⁾ Cf. supra doc. n° 1 § 6 n. 77.

¹²⁸⁾ Cf. supra doc. n° 2 § 1 n. 108.

¹²⁹⁾ Terme d'origine serbe.

Liste des marchandises (doc. n^{os} 2 et 3)

amandes:	doc. n ^o 2 § 1	graisse:	doc. n ^o 3 § 2
beurre fondu:	doc. n ^o 2 § 1; doc. n ^o 3 § 1	henné:	doc. n ^o 2 § 1
blé:	doc. n ^o 3 § 4	huile d'olive:	doc. n ^o 2 § 1,2; doc. n ^o 3 § 1
boeufs:	doc. n ^o 2 § 1	lin:	doc. n ^o 2 § 1
boeufs égorgés:	doc. n ^o 2 § 2	miel:	doc. n ^o 2 § 1; doc. n ^o 3 § 1
bois résineux:	doc. n ^o 2 § 2; doc. n ^o 3 § 4	moût:	doc. n ^o 2 § 2
céréales:	doc. n ^o 2 § 1	moutons:	doc. n ^o 2 § 2
châtaignes:	doc. n ^o 2 § 1	moutons égorgés:	doc. n ^o 2 § 2
chevaux:	doc. n ^o 2 § 1; doc. n ^o 3 § 3	noix:	doc. n ^o 2 § 1
choux:	doc. n ^o 2 § 2	oeufs:	doc. n ^o 3 § 4
cordes:	doc. n ^o 3 § 2	oignons:	doc. n ^o 2 § 1
couvertures en mohair pour chevaux:	doc. n ^o 2 § 2	outils en fer:	doc. n ^o 3 § 2
couverture en feutre:	doc. n ^o 2 § 2; doc. n ^o 3 § 3	peaux de boeuf:	doc. n ^o 2 § 2
cuir:	doc. n ^o 3 § 2	poissons séchés:	doc. n ^o 2 § 1; doc. n ^o 3 § 1
effets:	doc. n ^o 2 § 1	pots en terre:	doc. n ^o 3 § 4
esclaves:	doc. n ^o 2 § 1	poules:	doc. n ^o 3 § 4
étain:	doc. n ^o 2 § 1	quincaillerie:	doc. n ^o 3 § 4
farine:	doc. n ^o 2 § 1; doc. n ^o 3 § 4	raisins:	doc. n ^o 2 § 1
fer:	doc. n ^o 2 § 1	raisins sec:	doc. n ^o 2 § 1
feutre agriz:	doc. n ^o 2 § 2; doc. n ^o 3 § 3	riz:	doc. n ^o 2 § 1
figes sèches:	doc. n ^o 2 § 1	savon:	doc. n ^o 2 § 1; doc. n ^o 3 § 1
four de boulanger:	doc. n ^o 2 § 1	sel:	doc. n ^o 2 § 1
fruits:	doc. n ^o 2 § 1; doc. n ^o 3 § 4	teinture:	doc. n ^o 2 § 1
		viande salée et séchée de mouton:	doc. n ^o 2 § 2